

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

INSTAURANT UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT IMPASSE DES AUBÉPINES

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-1 à R. 418-9 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R. 131-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 modifié et 7^e partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu le décret n.2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement Urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement Urbain,

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée des deux côtés de la voie de circulation décevant l'impasse des Aubépines et l'impasse des Sittelles, doit être interdit en raison de la dangerosité et des risques d'accidents et afin de faciliter les manœuvres des différents services,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le stationnement de tous véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée des deux côtés de l'impasse des Aubépines et de l'impasse des Sittelles, de l'avenue de Clémensat à l'ancien chemin de Saulzet à Romagnat. Les véhicules en infraction seront placés en fourrière.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4^e partie – signalisation de prescription et éventuellement 7^e partie – marques sur chaussées et signalisation verticale – seront mise en place, entretenues, renouvelées conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981, à la charge de **Clermont Auvergne Métropole**.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation : panneaux et marquage au sol.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT,
- La Police Municipale
- M. le Directeur Général des Services.

Fait à ROMAGNAT, le 26 avril 2023

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal line and a loop, is written over a blue circular official stamp.

Laurent BRUNMUROL

Publié et exécutoire le : 28/04/2023